

VD_OMNI PS.2015.0122 vom 10. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0122

FR: VD_OMNI PS.2015.0122 du 10 août 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0122 del 10 agosto 2016

Regeste

A. X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Confirmation de la décision des autorités d'application du RI de supprimer le droit au RI d'une bénéficiaire qui a exercé avec le suivi du CSR une activité indépendante de création et d'hébergement de sites internet ainsi que de vente de matériel électronique sur des stands, au motif que, faute pour elle de n'avoir pas produit les documents attestant le montant de ses ventes pour le mois de janvier 2015 et au vu de certains éléments du dossier, son indigence n'est pas démontrée à satisfaction. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la suppression du revenu d'insertion.

E. 2

a) L'action sociale vaudoise comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). b) Aux termes de l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette disposition pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a

pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf. arrêt PS.2012.0099 du 3 avril 2013 consid. 2b et les références). En lien avec l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV, l'art. 43 RLASV prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. L'art. 45 al. 1 LASV prévoit également, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 42 al. 1 RLASV précise dans ce cadre que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI ou qui modifient le montant des prestations allouées. c) L'art. 21 RLASV précise que les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que l'activité paraisse viable (al. 1); exercent une activité lucrative indépendante les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS (al. 2); en principe, l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère (al. 3); le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). Le Département de la santé et de l'action sociale a édicté sous le titre " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV " des normes sur le RI. Le chiffre 4.3 (normes 2014 en vigueur dès le 1^{er} février 2014, version 11), traite des indépendants (art. 21 RLASV): " Revenus à prendre en considération Le revenu est calculé mensuellement sur la base d'un document signé par les indépendants comprenant le total des recettes encaissées et celui des charges payées pendant le mois excluant les amortissements et autres déductions fiscales. Les charges payées seront inventoriées par rubrique (achats marchandises, loyer, frais de véhicules, etc.). L'AA veillera en outre à identifier et ressortir toute dépense privée contenue dans les comptes (voitures, frais de représentation, téléphones, etc.). Durée de l'aide Après 6 mois d'aide, les indépendants n'ont, en principe, plus droit à des aides. Si la situation de l'entreprise ne s'est pas péjorée ou si une orientation du bénéficiaire vers un ORP ne se justifie pas, les directions des AA peuvent octroyer une aide supplémentaire de 6 mois. Après une année d'aide au maximum, les demandes seront adressées selon la procédure des aides exceptionnelles. Outre les documents usuels pour ce genre de demande, les AA établiront un rapport succinct qui, notamment, traitera la situation familiale et sociale, le motif de l'intervention, les revenus pris en considération depuis le début de l'aide et les perspectives de l'activité. [...] Les indépendants qui poursuivent leurs activités indépendantes non rentables sans rechercher un emploi salarié ne peuvent se voir supprimer totalement le RI. Seule une réduction du RI par une décision de sanction (après avertissement) au noyau intangible ou/et refus de prise en charge de frais particuliers peut être envisagée, à défaut de pouvoir leur proposer un emploi ou la participation à un programme d'occupation adéquat. (PS 2004/0008). Une intervention du RI en faveur de personnes souhaitant développer une activité à titre d'indépendant, en particulier pour une personne qui éprouve de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail et qui pourrait, par une activité indépendante, trouver une autonomie financière n'est pas exclue, même s'il faut se montrer très restrictif à cet

égard (PS 2002/0115; PS 2004/0139). De même, lorsqu'un bénéficiaire exerce une activité indépendante ne répondant pas à la condition de viabilité à terme, mais qu'il éprouverait de très grandes difficultés à être placé dans le monde du travail (âge, problèmes de santé, etc.) et qui a une autonomie financière partielle grâce à son activité, il peut se voir allouer le RI. Lorsque le requérant du RI entreprend ou maintient l'exercice d'une activité indépendante sans que les conditions prévues par le RLASV et les présentes normes ne soient réunies, l'AA réduit l'aide, après avertissement, au noyau intangible. Le RI peut être octroyé à un requérant exerçant une activité accessoire à titre d'indépendant à condition, s'il est apte au placement, qu'il soit inscrit dans un office régional de placement, qu'il remplisse les exigences fixées par cet office en étant prêt à abandonner sans délai son activité accessoire pour occuper un emploi salarié."

E. 3

a) En l'espèce, la recourante a, depuis octobre 2011, exercé avec le suivi du CSR une activité indépendante de création et d'hébergement de sites internet ainsi que de vente de matériel électronique sur des stands et a, jusqu'en août 2013, régulièrement annoncé les revenus qu'elle percevait de cette activité indépendante. En octobre 2013, elle a informé son assistante sociale qu'elle avait commencé à vendre d'autres articles électroniques (des vitrines tactiles intitulées "Z._____") sur des stands; s'agissant de ses anciens produits, elle a précisé qu'elle entendait continuer à les vendre, mais plutôt dans des showrooms durant le week-end. Depuis septembre 2013, elle n'a toutefois plus annoncé qu'elle percevait des revenus d'une activité indépendante. Le 28 octobre 2014, le CSR a supprimé son droit aux prestations du RI au motif qu'elle ne lui avait toujours pas transmis les pièces qu'il lui demandait et qui permettraient de réviser et actualiser son dossier. Le 4 novembre 2014, la recourante a indiqué avoir perçu durant le mois d'octobre 2014 des revenus provenant d'une activité indépendante de vente de matériel électronique sur un stand lors de la Foire de 5*****. Le 20 novembre 2014, le CSR a annulé sa décision du 28 octobre 2014 et a remplacé la suppression du forfait RI par une réduction de celui-ci de 25%. La recourante n'a pas déclaré de revenus provenant d'une activité indépendante durant les mois de novembre 2014 et de décembre 2014. Par un courrier du 10 décembre 2014, le CSR lui a demandé de mettre fin à son activité indépendante et de se désinscrire de l'AVS en tant que personne indépendante, dès lors que dite activité n'était pas viable au sens du RLASV, et l'a avertie que, si elle ne le faisait pas dans un délai au 12 janvier 2015, il prononcerait à son endroit une sanction financière, voire supprimerait son droit au RI. Le 4 février 2015, la recourante a adressé au CSR un courriel dans lequel elle a indiqué qu'elle n'avait pas réussi à développer son projet de création d'une Sàrl de vente de matériel électronique sur des stands ("Z._____") et qu'elle avait commencé " il y a(vait) peu " à " vendre des costumes ", qu'elle recevait " des commande tout les jours " et que ça " fonctionn(ait) bien ", et, le

E. 6

février 2015, elle a annoncé avoir perçu des revenus d'une activité indépendante en janvier 2015 de 918 francs: sur le formulaire de "comptes d'indépendant", elle a indiqué avoir effectué des ventes pour des montants de 1'983 fr. et 840 fr. et avoir assumé des charges pour un montant de 1'901.12 dollars des Etats-Unis (soit 1'872 fr. 93). Elle a également fourni des documents dont il sera discuté ci-dessous. Par décision du 13 février 2015, le CSR a supprimé le droit au RI de la recourante pour les motifs suivants: malgré son avertissement du 10 décembre 2014, elle continuait à exercer son activité indépendante; de

plus, il avait eu connaissance sur les réseaux sociaux qu'elle avait d'autres activités lucratives dont il n'avait pas été informé; enfin, elle ne s'était pas présentée au rendez-vous fixé le 16 janvier 2015 avec son assistante sociale, sans fournir d'explications préalables. Le CSR en concluait qu'il ne pouvait pas vérifier son indigence et sa présence dans le canton de Vaud, qui sont deux conditions fondamentales du droit au RI. Cette décision était prise en application des art. 38 LASV et 43 RLASV (obligation de renseigner). Dans son recours auprès du SPAS, la recourante a expliqué qu'elle avait commencé (à une date non indiquée) à vendre des habits pour enfants et des jouets et que cette vente fonctionnait "très bien", et elle a demandé de pouvoir bénéficier du RI pendant une durée maximale de six mois afin que son activité puisse prendre son essor. Dans une lettre du 7 août 2015, le SPAS l'a priée de lui fournir une comptabilité de son activité indépendante pour le mois de janvier 2015 ainsi que toutes les pièces comptables y relatives, mais la recourante n'a pas donné suite à cette requête. Par décision du 26 novembre 2015, le SPAS a confirmé la suppression du droit au RI de la recourante, également en application de l'art. 38 LASV. Il lui reproche de n'avoir pas produit les documents attestant le montant de ses ventes en janvier 2015 et retient qu'au vu de certains éléments (et de l'absence de preuves contraires produites par la recourante), il convient de considérer que la recourante n'a pas déclaré tous ses revenus: le fait que les montants des ventes qu'elle indique avoir perçus durant le mois de janvier 2015 n'apparaissent sur aucun des extraits de comptes bancaires remis au CSR, et le fait que les revenus annoncés ne sont pas très élevés, alors même qu'elle a indiqué dans son acte de recours que son activité fonctionnait très bien. L'intéressée n'a par ailleurs pas fourni les pièces demandées le 7 août 2015 par le SPAS. Celui-ci en conclut que, faute pour la recourante d'avoir fourni aux autorités les éléments nécessaires pour établir son indigence, il ne peut être retenu que son indigence a été démontrée à satisfaction de droit. Dans son recours auprès de l'autorité de céans, la recourante conteste ne pas avoir déclaré son activité indépendante de vente de produits pour enfants, et elle fait valoir qu'elle a produit les justificatifs nécessaires (elle dit avoir "justifié" la vente d'habits). b) Or, on ne peut que confirmer les griefs du SPAS à l'encontre de la recourante. Celle-ci n'a en effet pas fourni de document attestant le montant des ventes qu'elle indique pourtant avoir réalisées en janvier 2015 (pour des montants de 1'983 fr. et 840 fr.). Les seuls documents qu'elle a produits sont deux factures non datées pour des achats d'habits et de divers articles pour enfants effectués par internet auprès de la société "D. _____", en Chine, pour des montants de 1'901.47 et 955.47 dollars des Etats-Unis. Or, dès lors qu'elle n'a pas produit les documents demandés, il n'était pas possible pour les autorités d'application du RI de contrôler si les montants annoncés reflétaient la réalité. Ce d'autant moins que les montants des ventes que la recourante indique avoir perçus durant le mois de janvier 2015 n'apparaissent sur aucun des extraits de comptes bancaires qu'elle a remis au CSR. On relève que cet état de fait intervient alors que la situation de la recourante à l'égard des autorités d'application du RI était peu claire et que lesdites autorités avaient de bons motifs de douter de la réelle indigence de la recourante. On rappelle en effet que, alors qu'elle déclarait percevoir, depuis octobre 2011, pratiquement chaque mois des revenus de son activité indépendante, la recourante n'en a plus déclaré depuis septembre 2013, et ce alors qu'il ressort de ses déclarations à son assistante sociale, le 25 octobre 2013, qu'elle continuait son activité de vente, et même qu'elle la développait. En outre, mis à part en octobre 2014, ce n'est que lorsqu'elle a été menacée, le 10 décembre 2014, de devoir se désinscrire de l'AVS en tant qu'indépendante puisque cette activité n'apparaissait pas viable dès lors qu'elle ne déclarait pas de revenus qu'elle a soudain déclaré en percevoir (en janvier 2015). Le tribunal a

également constaté qu'en tapant le nom de la recourante sur le moteur de recherche Google, on arrive sur un site de discussions relatif à un site de vente d'articles pour enfants (*****.ch) où, en en-tête, une internaute a, dans un message posté le 27 avril 2015, mis en garde les autres utilisateurs du site sur le fait qu'une personne nommée A. X. _____, domiciliée à 2*****, ne lui avait pas livré des articles qu'elle avait payés à la commande. Il ressort notamment de l'échange entre les internautes intervenant dans la discussion que plusieurs d'entre elles ont également acheté des articles à la recourante dans les mois précédants cet échange (l'une d'elles indique l'avoir fait avant Noël 2014). Il s'agit vraisemblablement des activités lucratives de la recourante dont le CSR indique, dans sa décision du 13 février 2015, qu'il en a pris connaissance via les réseaux sociaux et dont elle ne l'a pas informé. Enfin, le fait qu'en parallèle de ce qui précède, la recourante ne se soit pas rendue à plusieurs rendez-vous fixés pour des entretiens au CSR et n'ait pas fourni d'excuses valables pour trois d'entre eux (le 2 avril 2014, le 16 mai 2014 et le 21 novembre 2014; elle a en effet donné des explications concernant son absence le 3 juillet 2014 et le 16 janvier 2015) contribue à accentuer les doutes sur sa situation. Au vu de l'ensemble des éléments précités, les autorités d'application du RI se devaient d'instruire en profondeur le cas de la recourante, ce qu'elles ont fait. Faute pour la recourante d'avoir fourni les documents que le CSR puis le SPAS (dans sa lettre du 7 août 2015) lui ont demandés concernant le mois de janvier 2015, c'est à juste titre que le CSR a supprimé le droit au RI de la recourante, et que le SPAS a confirmé cette décision au motif qu'au vu de l'ensemble de sa situation et faute pour la recourante d'avoir produit les éléments nécessaires pour établir son indigence, il ne pouvait être retenu que son indigence avait été démontrée à satisfaction de droit. Certes, il est douteux que l'avertissement du 10 décembre 2014 - avertissant la recourante que si elle ne mettait pas fin à son activité indépendante, le CSR serait contraint de prononcer une sanction financière, voire de supprimer son droit au RI – soit valable comme avertissement au sens de l'art. 38 LASV (obligation de renseigner), mais dès lors qu'au vu des éléments découverts par le CSR durant l'instruction du cas de la recourante et dont il ressort que celle-ci était fortement soupçonnée de ne pas déclarer tous ses revenus, il y a matière à application des art. 45 al. 1 LASV et 42 al. 1 RLASV – pour l'application desquels un avertissement préalable n'est pas exigé –, il convient de confirmer la décision du SPAS. 4. Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.